

PRÉFET DE LA VENDÉE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DU TOURISME ET DES PROCÉDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES**
Section des installations classées

Dossier n° 95/0787
Opération n° 2011/0681

Arrêté n° 11-DRCTAJ/1-924

modifiant les conditions de remise en état des casiers de stockage de déchets du centre d'enfouissement technique « Basse Barbonte » à La Roche sur Yon exploité par GEVAL pour l'implantation de panneaux photovoltaïques

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'article R 512-31 du Code de l'Environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux centres de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement de déchets ménagers et industriels banals au lieu-dit « Basse Barbonte » sur la commune de La Roche sur Yon ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2008 imposant les conditions de remise en état et de suivi en post exploitation du centre d'enfouissement technique de « Basse Barbonte » exploité par la société GEVAL ;

VU la demande en date du 16 mai 2011 présentée par la société GEVAL en vue de pouvoir mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les anciens casiers de stockage ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 juillet 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 27 septembre 2011 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté par courrier du 24 octobre 2011 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. Panneaux photovoltaïques

La société GEVAL est autorisée à mettre en place des panneaux photovoltaïques sur les anciens casiers de stockage du centre d'enfouissement de « Basse Barbonte » à La Roche sur Yon sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Les berceaux supports des panneaux photovoltaïques disposent de plots d'ancrage ne devant pas s'enfoncer de plus de 30 cm dans la couche de terre végétale afin de ne pas endommager la couverture des alvéoles de stockage. Le poids des berceaux ne doit pas engendrer un tassement du sol risquant d'endommager cette couverture.

Les berceaux doivent laisser un libre accès aux têtes de puits de biogaz et de lixiviats. Ils doivent permettre également l'accès à la maintenance des ouvrages de surface tels que les canalisations aériennes, les fossés de collecte des eaux pluviales.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations en vigueur en matière d'implantation de panneaux photovoltaïques et de leur raccordement au réseau d'électricité.

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

2.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, le maire de La Roche-sur-Yon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 17 NOV. 2011



Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n°11-DRCTAJ/1- 924

modifiant les conditions de remise en état des casiers de stockage de déchets du centre d'enfouissement technique « Basse Barbonte » à La Roche sur Yon exploité par GEVAL pour l'implantation de panneaux photovoltaïques